

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 25 et 31 janvier et 6 février 1928), p. 25. — BELGIQUE. Publication d'appellations d'origine effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi du 28 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 27 août 1927), p. 25. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). I. Loi contenant des dispositions relatives à la délivrance des brevets, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique ou de commerce et la définition et la protection des droits d'auteur dans le *Saorstát Eireann* (du 20 mai 1927), *troisième et dernière partie*, p. 25. — II. Ordonnance établissant la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 60, du 29 juillet 1927), p. 31. — FRANCE. Loi de finances (du 28 décembre 1927), *dispositions concernant les taxes de brevet*, p. 31. — PERSE. Règlement d'exécution de la loi du 9 Farvardin 1304 (31 mars 1925) sur les marques de fabrique et de commerce (du 25 Tirmah 1306 [17 juillet 1927]), p. 31. — SUISSE. RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE. Loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et les ventes au rabais (du 2 novembre 1927), p. 35. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES, SOVIÉ-

TIQUES RUSSES. Ordonnance concernant les mandataires pour les affaires de brevets (du 26 octobre 1927), p. 37.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La répression de la concurrence déloyale dans la législation des divers États d'Europe (*première partie: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne*), p. 38. — De la fusion des Administrations scandinaves de la propriété industrielle (*J. Grandjean*), p. 44.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. Congrès des Conseillers du commerce extérieur, séance de la sixième section (propriété industrielle), (Nice, 6 janvier 1928), p. 46.

Jurisprudence: BELGIQUE. Brevets. Contrefaçon étrangère. Introduction en Belgique des objets contrefaits. Traité de paix. Préséance, p. 46. — CHINE. Nom commercial. Commerce en Chine. «Noms Hong». Cession d'une entreprise et de son achalandage. Reprise d'activité. Concurrence déloyale. Interdiction, p. 47.

Nouvelles diverses: ARGENTINE. La pratique en matière de mandataires, p. 48.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*E. Möhler, J. Spiropoulos*), p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 25 et 31 janvier et 6 et 22 février 1928.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition et la foire agricoles «La semaine verte», qui auront lieu à Berlin du 28 janvier au 5 février 1928 en relation avec la IV^e exposition allemande de la chasse, ainsi que la foire technique du printemps, qui aura lieu à Cologne du 12 au 17 février 1928.

Il en sera de même pour la foire de l'hôtellerie du *Reich* (foire technique offi-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

cielle des restaurateurs, hôteliers, cafetiers et confiseurs), qui aura lieu à Berlin du 25 au 30 mars 1928 et pour l'exposition de «la nourriture», avec exposition spéciale concernant «l'homme et sa nourriture», et pour la foire allemande du savon, qui auront lieu à Berlin du 28 avril au 5 août et du 18 au 20 mars 1928.

BELGIQUE

PUBLICATION D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 28 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽¹⁾

(*Moniteur belge*, 27 août 1927.)

*Appellations d'origine notifiées par le
Gouvernement espagnol*

I. Vins

Carifena, Jerez (Xérès ou Sherry), Malaga, Manzaniilla, Montilla, Moscatel, Priorato, Tarragona (Tarragone), Valdepeñas, Vino blanco de España (vin blanc d'Espagne), Vino tinto de España (vin rouge d'Espagne).

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 209.

II. Eau-de-vie

Ojen.

N.B. — L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

IRLANDE (État libre d'—)

I

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET LA DÉFINITION ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE *Saorstát Eireann*

(Du 20 mai 1927.)⁽¹⁾

(Suite et fin)⁽²⁾

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions générales concernant les brevets, les dessins et les marques

124. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi,

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1928, p. 5.

et il ne sera accepté par le Contrôleur aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

125. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps convenable, mis à la disposition du public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet; et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Contrôleur, de toute inscription faite dans un de ces registres.

126. — Les rapports des examinateurs et d'autres fonctionnaires faits en vertu de la présente loi ne seront en aucun cas publiés ni mis à la disposition du public; ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou examinés dans aucune procédure judiciaire, à moins que la Cour ou le fonctionnaire ayant pouvoir d'ordonner la présentation (*discovery*) dans une pareille procédure ne certifie que cette production ou cet examen est désirable dans l'intérêt de la justice, et doit être permis. Toutefois, à la demande d'une personne faite en la forme prescrite, le Contrôleur pourra divulguer le résultat d'une recherche faite en vertu des sections 19 (concernant les documents dont les descriptions doivent être accompagnées), 20 (concernant l'examen des descriptions publiées avant la demande) ou 21 (concernant l'examen des descriptions publiées après la demande) de la présente loi, à la suite d'une demande particulière de délivrance d'un brevet.

127. — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré ou une marque enregistrée, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet, du dessin ou de la marque, et fera enregistrer en la manière prescrite la cession, la transmission ou toute autre opération affectant le titre.

(2) Quand une personne aura acquis, à titre de créancier-gagiste, de licencié ou autrement un intérêt quelconque sur un brevet, un dessin ou une marque, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, devra faire inscrire dans le registre à ce destiné, de la manière prescrite, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les

détails relatés dans l'instrument, s'il en existe un.

(3) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, la faculté de céder absolument ses droits, portant sur le brevet, le dessin ou la marque, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers (y compris, en ce qui concerne les brevets et les dessins, le droit d'accorder des licences), ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction susdites.

(4) On pourra faire valoir toute prétention fondée en équité concernant le brevet, le dessin ou la marque, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

(5) Sauf pour les appels interjetés en vertu de la présente section et pour les plaintes et les appels basés sur la non-inscription ou l'omission dans le registre d'une inscription concernant un document ou un instrument, dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions de la présente section, ne sera pas admis comme moyen de preuve devant une Cour pour établir les droits acquis sur un brevet, un dessin ou une marque, ou tout autre intérêt sur ces objets, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(6) Toute décision prise par le Contrôleur à teneur de la présente section peut être frappée d'appel devant la Cour.

128. — Le Contrôleur peut, sur une requête faite dans la forme prescrite par le propriétaire enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque ou par une personne qualifiée, à teneur de la présente loi, pour agir en son nom :

- a) corriger toute erreur de plume contenue dans une demande de brevet, un brevet, une description ou un registre tenu en vertu de l'une des parties précédentes de la présente loi, ou s'y rapportant;
- b) enregistrer toute modification dans les nom et adresse d'une personne inscrite dans un registre tenu en vertu de l'une des parties précédentes de la présente loi;
- c) radier l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque soit en totalité, soit relativement à une des marchandises particulières pour lesquelles ou en vue desquelles ils ont été enregistrés;
- d) enregistrer une renonciation ou un mémoire relatifs à un dessin et à une marque et n'étendant d'aucune manière les droits conférés en vertu de l'enregistrement existant de ces dessin ou marque.

129. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Cour peut, sur la demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-inscription ou l'omission d'une inscription dans un registre tenu en vertu de l'une des parties précédentes de la présente loi, ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile, pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour est fondée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher pour la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu à son sujet et sera tenu de comparaître si la Cour en ordonne ainsi.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une fraude dans l'enregistrement ou la transmission d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, le Contrôleur pourra s'adresser lui-même à la Cour, à teneur des dispositions de la présente section.

(5) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification doit être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, rectifier le registre en conséquence.

(6) Toute demande formée en vertu de la présente section (sauf une demande faite par le Contrôleur) peut, au choix du demandeur, être adressée en première instance au Contrôleur. En ce cas, le Contrôleur sera investi de tous les pouvoirs appartenant, à teneur de la présente section, à la Cour. Ses décisions seront toutefois passibles d'appel devant cette dernière.

(7) Dans toute procédure engagée à teneur de la présente section par rapport au registre des marques, la Cour pourra ordonner qu'une marque enregistrée dans la Partie A soit transférée dans la Partie B du registre.

130. — (1) Un brevet et l'enregistrement d'un dessin auront, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de l'État qu'à l'égard des citoyens.

Toutefois, tout Ministre placé à la tête d'un Département de l'État peut, soit par lui-même, soit par ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il autoriserait par écrit, en tout temps après la demande, fabriquer, employer ou exercer l'invention ou em-

ployer et appliquer le dessin pour le service de l'État, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre ce Ministre et le breveté, avec l'approbation du Ministre des Finances, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées de la manière prévue ci-après. Les contrats et concessions de licences conclus entre le propriétaire et toute autre personne qu'un Ministre, seront inopérants pour autant qu'ils concernent la fabrication, l'usage ou l'exercice de l'invention ou l'usage et l'application du dessin pour le service de l'État.

En outre si, avant la date du brevet ou l'enregistrement du dessin, une invention brevetée ou un dessin enregistré ont été dûment exposés dans un document, ou expérimentés par un Ministre ou pour son compte (alors que l'invention ou le dessin n'ont pas été communiqués directement ou indirectement par le demandeur ou par le propriétaire), n'importe quel Ministre, ou ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il autoriserait par écrit, peut fabriquer, employer ou exercer l'invention ou employer ou appliquer le dessin ainsi exposés ou expérimentés pour le service de l'État, et cela librement, sans avoir à payer au propriétaire ni redevance, ni aucune autre somme, malgré l'existence du brevet ou de l'enregistrement. Si, dans l'opinion du Ministre, la communication au déposant ou au propriétaire, selon le cas, du document exposant l'invention ou le dessin, ou la preuve de l'expérimentation, faite de ceux-ci, étaient de nature à porter atteinte à l'intérêt public, ces opérations pourront être faites confidentiellement à l'intention du déposant ou du propriétaire par l'entremise d'un mandataire ou d'un expert indépendant agréé par les parties.

(2) S'il y a contestation au sujet de la fabrication, de l'usage ou de l'exercice d'une invention ou de l'emploi et de l'application d'un dessin en vertu de la présente section, ou au sujet des conditions dans lesquelles ont lieu ces opérations, ou de l'existence ou de l'étendue du document ou des expériences susvisés, l'affaire sera transmise à la Cour pour décision; cette dernière aura la faculté de renvoyer toute l'affaire, ou une question ou un point de fait qui y est soulevé, à un arbitre, dans les conditions qu'elle fixera. La Cour ou l'arbitre, selon le cas, peuvent, avec le consentement des parties, prendre en considération la validité du brevet ou de l'enregistrement uniquement pour le rapport d'arbitrage et pour la détermination des points litigieux entre le déposant et le Ministre. En outre, la Cour ou l'arbitre, en fixant les conditions dont il est question plus haut, auront la

faculté de prendre en considération le bénéfice ou les compensations que le propriétaire, ou toute autre personne ayant un intérêt dans le brevet ou dans le dessin, aurait obtenus directement ou indirectement de l'État, d'un Ministre ou d'un département du Gouvernement par rapport au brevet ou au dessin.

(3) Le droit de faire usage d'une invention ou d'un dessin pour le service de l'État en vertu des dispositions de la présente section, comprend la faculté de vendre les articles fabriqués en vertu de ce droit et qui ne sont plus requis pour le service de l'État.

(4) Rien dans la présente section n'affecte le droit de l'État ou de toute personne dont les droits dérivent directement ou indirectement de l'État, de vendre ou d'employer des articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou les excises.

(5) Dans la présente section, le mot « déposant » signifie soit le demandeur d'un brevet, soit celui qui demande l'enregistrement d'un dessin et le mot « propriétaire » signifie selon le cas un inventeur, un breveté ou le propriétaire enregistré d'un dessin.

131. — (1) Quand une personne se disant intéressée dans un brevet ou dans un dessin ou une marque enregistrés menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, du dessin ou de la marque, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon auxquels se rapportaient les menaces, ne constitueraient pas, en réalité, une infraction au brevet, au dessin ou à la marque.

(2) La présente section ne s'appliquera pas si une action en contrefaçon du brevet, du dessin ou de la marque est commencée et poursuivie avec la diligence voulue.

132. — (1) Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité de toute revendication dans la description du brevet a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon d'une telle revendication, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur ladite affaire ultérieure n'en décide autrement.

(2) Dans une action en contrefaçon des

droits d'auteur sur un dessin enregistré, la Cour pourra certifier que la validité de l'enregistrement de ce dessin a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon d'un tel droit d'auteur, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur cette affaire ultérieure n'en décide autrement.

(3) Dans toute procédure légale dans laquelle la validité de l'enregistrement d'une marque enregistrée est mise en question et décidée en faveur du propriétaire de la marque, la Cour pourra certifier ce fait. Si la Cour le fait, le propriétaire de ladite marque, dans toute procédure légale ultérieure dans laquelle cette validité serait mise en question, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitif en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur cette procédure légale ultérieure n'en décide autrement.

133. — Le *Law officer* peut examiner des témoins assermentés et recevoir des serments à cet effet. Il peut également rendre des règlements concernant les renvois et les appels, ainsi que la pratique et la procédure à suivre par devers lui à teneur de la présente loi. Dans toute procédure engagée devant le *Law officer* à teneur de la présente loi, celui-ci peut ordonner que les dépens soient attribués à l'une ou à l'autre des parties. Ces ordonnances peuvent être transformées en arrêts de la Cour.

134. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi ou en vertu de celle-ci, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque ou contre le propriétaire enregistré d'un brevet, dessin ou marque, qu'après avoir offert au requérant ou au propriétaire enregistré (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

135. — (1) Dans toute procédure qui se déroule devant eux en vertu de la présente loi, le Contrôleur ou le Ministre auront le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'ils le jugeront raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés; et toute ordonnance semblable pourra être transformée en un arrêt de la Cour.

(2) Si une partie notifiant son opposition en vertu de la présente loi, ou demandant au Contrôleur de prononcer la révocation d'un brevet, ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente loi, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans le *Saorstát Eireann*, le Contrôleur, ou, en cas d'appel au Ministre, au *Law officer* ou à la Cour, le Ministre, le *Law officer* ou la Cour, pourront requérir cette partie de déposer des sûretés pour les frais de la procédure ou de l'appel, à défaut de quoi ils traiteront la procédure ou l'appel comme étant abandonnés.

136. — Dans tous les cas douteux, ou dans toute difficulté qui pourrait se produire dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le Contrôleur pourra demander des directions au *Law officer*.

137. — (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un acte doit être fait par ou par devers une personne, par rapport à un brevet, un dessin ou une marque ou à une procédure concernant un brevet ou l'obtention d'un brevet, un dessin ou une marque ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, cet acte peut, sous réserve des règlements rendus à teneur de la présente loi et conformément à ceux-ci ou, dans des cas particuliers, en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre, être fait par ou par devers un mandataire ou une personne dûment autorisée de la manière prescrite.

(2) Un règlement rendu à teneur de la présente loi peut autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme mandataire, par rapport à toute affaire visée par elle, une personne dont le nom, inscrit dans le registre des agents de brevets tenu en vertu de la présente loi, aura été radié de ce registre.

(3) Un règlement rendu à teneur de la présente loi peut autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme mandataire, par rapport à toute affaire visée par elle, une compagnie ou une firme dont un directeur, un *manager* ou un membre (selon le cas) est une personne que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme mandataire.

(4) Le Contrôleur refusera de reconnaître comme mandataire, par rapport à toute affaire visée par la présente loi, les personnes qui n'ont ni leur résidence ni le siège de leurs affaires dans le *Saorstát Eireann*.

138. — (1) Le Contrôleur peut refuser de délivrer un brevet d'invention ou d'enregistrer un dessin ou une marque dont l'usage serait, à son avis, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

(2) Toute décision rendue par le Contrôleur à teneur de la présente section peut être frappée d'appel devant la Cour.

139. — Le Contrôleur fera présenter aux deux chambres des *Oireachtas*, avant le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport concernant l'exécution de la présente loi par lui ou par ses ordres. Ce rapport comprendra tous les règlements rendus, durant l'année à laquelle il se rapporte, à teneur ou pour les effets de la présente loi, ainsi qu'une relation relative aux taxes, salaires, allocations et autres montants perçus ou payés à teneur de la présente loi.

140. — Lorsqu'un appel est interjeté devant le Ministre, à teneur de la présente loi, celui-ci pourra, s'il le juge bon, renvoyer cet appel à la Cour au lieu de l'entendre et de le décider lui-même. Toutefois cet appel sera, à moins que le Ministre ne le renvoie, entendu et décidé par lui et sa décision sera définitive.

141. — Tout ce qui doit ou peut être fait, en vertu de la présente loi, par, par devers ou devant le Ministre, peut être fait par, par devers ou devant le secrétaire ou un secrétaire-adjoint de celui-ci ou par toute autre personne qu'il autoriserait à cet effet.

142. — (1) Sous réserve des règlements qui seront rendus en vertu de la présente loi, les dépositions (*evidences*) à faire dans toute procédure portée devant le Contrôleur ou le Ministre aux termes de celle-ci devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen d'une déclaration légale. Toutefois, dans chaque cas où le Contrôleur le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par déclaration légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition. En cas d'appel, toute déclaration légale mentionnée plus haut pourra être produite devant la Cour au lieu d'une déposition par *affidavit*, mais dans ce cas elle produira tous les effets et aura toutes les conséquences d'une déposition par *affidavit*.

(2) Quand une partie de la déposition se fera oralement, le Contrôleur sera à tous égards, en ce qui concerne la citation des témoins, la réception d'une déposition sous serment et la découverte et la production de documents, dans la même position qu'un juge de la Cour suprême.

143. — Dans toute procédure légale dans laquelle la réparation revendiquée implique une modification ou une rectification d'un registre tenu en vertu de la présente loi, le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu; il en aura le devoir, si la Cour l'ordonne. A moins que la Cour n'en dispose autrement, le Contrôleur pourra, au

lieu de comparaître et d'être entendu, soumettre à celle-ci un rapport écrit signé par lui et fournissant tous détails au sujet de la procédure suivie devant lui par rapport à l'affaire en question ou de toute décision prise par lui à ce sujet, ou de la pratique suivie par l'Office dans de pareils cas, ou de toute autre question, entrant en ligne de compte et étant à sa connaissance en sa qualité de Contrôleur, qu'il jugerait bon de fournir. Ce rapport sera considéré comme faisant partie des preuves au dossier.

144. — Dans toute procédure se déroulant devant la Cour, à teneur de la présente loi, les dépens du Contrôleur seront soumis à l'arbitrage de la Cour. Le Contrôleur ne pourra toutefois pas être condamné à payer les dépens des autres parties.

145. — Tout certificat paraissant porter la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *primâ facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

146. — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, de brevets, de descriptions de dessins, de marques et d'autres documents conservés à l'Office, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, qui paraîtront être certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves dans toutes les Cours et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

147. — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre, de faire ou de donner à l'Office, au Contrôleur ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste.

148. — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de celle-ci se trouvera être un jour férié, le règlement pourra prescrire que l'acte dont il s'agit soit accompli le jour non férié qui suivra.

149. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra

faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit.

150. — (1) Quiconque fait ou fait faire une inscription fausse dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi; quiconque fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces registres; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire ou offrir comme preuve une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, se rend coupable d'un délit.

(2) Quiconque représentera faussement un article vendu par lui comme étant breveté, ou donnera faussement comme étant enregistré un dessin appliqué à un article vendu par lui, ou représentera faussement une marque comme étant enregistrée, sera coupable d'un délit à teneur de la présente sous-section et passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel le mot « brevet », « breveté », « enregistré » — ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté ou qu'il est fabriqué d'après un dessin enregistré, ou qu'il porte une marque enregistrée — est imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté l'article comme étant breveté ou comme ayant été fabriqué d'après un dessin enregistré ou comme portant une marque enregistrée.

(4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, apposera ou fera apposer, sur un article auquel le dessin aura été appliqué, le mot « enregistré », ou tous autres mots impliquant qu'il existe encore un droit sur le dessin, sera coupable d'un délit à teneur de la présente sous-section et passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres.

(5) Quiconque emploiera, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui ou de toute autre manière, des mots propres à suggérer que ce local est en connexion officielle avec l'Office ou qu'il est l'Office lui-même, sera coupable d'un délit à teneur de la présente sous-section et passible, après condamnation prononcée contre lui en la

voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

151. — Quiconque, sans une autorisation légale, fera usage, dans l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'un métier ou d'une profession, d'armoiries, devises, emblèmes ou drapeaux réservés par la loi à l'usage de l'État, d'un fonctionnaire de l'État ou d'un département du Gouvernement, ou généralement employés par eux (ou de signes leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur), d'une manière propre à faire naître l'idée qu'il est dûment autorisé à en faire usage, sera coupable d'un délit à teneur de la présente section et passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres. Si le délit continue à être commis, il y aura lieu d'ajouter une amende, de cinq livres au plus, pour chaque jour pour lequel cette continuation s'est produite.

152. — (1) Si un arrangement liant le *Saorstát Eireann* (soit par le fait qu'il a été conclu par le Gouverneur général, sur l'avis du Conseil exécutif, soit pour d'autres raisons) a été ou est conclu avec le Gouvernement d'un État étranger pour la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques, toute personne, ou le représentant légal ou le cessionnaire de toute personne, qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque dans cet État aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger.

Cela, toutefois, moyennant les conditions suivantes :

a) la demande tendant à obtenir la protection dans le *Saorstát Eireann* devra être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger ou, si cette dernière était en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la Partie II de la présente loi, dans les douze mois suivant la date de cette entrée en vigueur;

b) la demande tendant à obtenir la protection dans le *Saorstát Eireann* devra être faite, s'il s'agit d'un dessin, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger ou, si cette dernière était en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la Partie II de la présente loi, dans les quatre mois suivant la date de cette entrée en vigueur;

c) la demande tendant à obtenir la protection dans le *Saorstát Eireann* devra être faite, s'il s'agit d'une marque, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger ou, si cette dernière était en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la Partie II de la présente loi, dans les quatre mois suivant la date de cette entrée en vigueur.

(2) Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation de la description complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque.

(3) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque ne sera pas invalidé pour la seule raison que, dans le *Saorstát Eireann*, et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite :

a) la description de l'invention aurait été publiée ou que l'invention aurait été exploitée, s'il s'agit d'un brevet; ou que

b) le dessin aurait été exposé ou employé, ou qu'une description ou une représentation en aurait été publiée, s'il s'agit d'un dessin; ou que

c) la marque aurait été employée, s'il s'agit d'une marque de fabrique.

(4) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que :

a) s'il s'agit d'un brevet, la demande doit être accompagnée d'une description complète, qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois à partir de la demande de protection déposée dans l'État étranger, ou de l'entrée en vigueur de la Partie II de la présente loi, sera mise à la disposition du public avec les dessins qui s'y rapportent (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai;

b) s'il s'agit d'une marque, toute marque dont l'enregistrement aura été dûment demandé dans le pays d'origine pourra être enregistrée conformément à la présente loi.

(5) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels le Gouverneur général les aura déclarées applicables par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(6) Lorsqu'il aura été justifié au Gouver-

neur général que la législature d'un Dominion, un protectorat ou un territoire britanniques a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques, brevetés ou enregistrés dans le *Saorstát Eireann*, il sera licite audit Gouverneur général d'appliquer en tout temps à ces Dominion, protectorat ou territoire, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, les dispositions de la présente section, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qui pourraient être contenues dans ladite ordonnance.

153. — (1) Le Ministre pourra rendre les règlements généraux et faire tout ce qu'il juge bon, sous réserve des dispositions de la présente loi, pour :

- a) régler la pratique de l'enregistrement à teneur de la présente loi ;
- b) classer les produits en vue de l'enregistrement des dessins et des marques ;
- c) délivrer ou requérir des duplicata de descriptions, dessins industriels, marques, dessins et autres documents ;
- d) assurer et régler la publication et le scellement, aux prix et de la manière qu'il considère comme opportuns, de copies de descriptions, dessins industriels, marques, dessins et autres documents ;
- e) régler (avec l'approbation du Ministre des Finances) la publication, la délivrance et la vente du journal et de ses suppléments, des rapports et des autres documents que le Contrôleur doit ou peut publier ou délivrer à teneur de la présente loi, ainsi que pour établir les matières à publier dans le journal, ses suppléments, les rapports et les autres documents ;
- f) assurer et régler l'établissement, l'impression, la publication et la vente des tables et des résumés relatifs aux descriptions, dessins, marques et autres documents existant à l'Office, ainsi que pour donner des dispositions concernant l'inspection de ces tables, résumés et autres documents ;
- g) régler (avec l'approbation du Ministre des Finances) la remise, à teneur de la présente loi, de copies de publications aux inventeurs et aux autorités, corporations et institutions publiques dans le pays et à l'étranger ;
- h) régler la tenue des divers registres à tenir conformément à la présente loi ;
- i) prescrire toute chose que la présente loi prescrit ou ordonne de prescrire ;
- j) faire ce que la présente loi ordonne ou permet de faire ou qu'elle dispose devoir être fait à teneur de règlements généraux rendus sous son empire ;
- k) régler en général les affaires de l'Office

et tout ce que la présente loi place sous la direction ou le contrôle du Contrôleur ou du Ministre.

(2) Les règlements généraux rendus à teneur de la présente section auront, tant qu'ils demeureront en vigueur, les mêmes effets que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3) Tout règlement rendu à teneur de la présente section doit être publié deux fois dans le journal et soumis aux deux chambres des *Oireachtas* dès que faire se pourra après qu'il aura été rendu. Si l'une ou l'autre de ces dernières décide, dans les quarante jours qui suivent la date du dépôt, qu'un règlement doit être annulé en tout ou en partie, le règlement ou les dispositions ayant fait l'objet de cette décision seront abrogés à partir de la date de celle-ci, sans préjudice de la validité de ce qui aurait été fait dans l'intervalle à teneur de ces règlements ou dispositions, ou de l'émanation de nouveaux règlements.

SIXIÈME PARTIE⁽¹⁾

Droits d'auteur

SEPTIÈME PARTIE⁽¹⁾

Dispositions diverses concernant les droits d'auteur

* * *

ANNEXE 1

LOIS BRITANNIQUES ABROGÉES

- Loi du 11 août 1905 (5^e a. Edward VII, chap. 15) sur les marques⁽²⁾ ;
 Loi du 28 août 1907 (7^e a. Edward VII, chap. 29) sur les brevets et les dessins⁽³⁾ ;
 Loi du 7 août 1914 (4^e et 5^e a. George V, chap. 16) sur les marques⁽⁴⁾ ;
 Loi du 7 août 1914 (4^e et 5^e a. George V, chap. 18) sur les brevets et les dessins⁽⁵⁾ ;
 Loi du 23 décembre 1919 (9^e et 10^e a. George V, chap. 79) sur les marques⁽⁶⁾ ;
 Loi du 23 décembre 1919 (9^e et 10^e a. George V, chap. 80) sur les brevets et les dessins⁽⁷⁾.

* * *

ANNEXE 2

TAXES MAXIMA

A. Brevets

- | | £ | s. | d. |
|--|---|----|----|
| 1. Pour une demande accompagnée d'une description provisoire | — | 15 | — |
| 2. Pour le dépôt ultérieur de la description complète | 2 | 5 | — |
| 3. Pour une demande accompagnée de la description complète | 3 | — | — |

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 17.

(3) *Ibid.*, 1907, p. 141.

(4) *Ibid.*, 1914, p. 130.

(5) *Ibid.*, 1914, p. 131.

(6) *Ibid.*, 1920, p. 26.

(7) *Ibid.*, 1920, p. 51.

Pour une demande tendant à obtenir la délivrance d'un certificat de renouvellement :

- | | £ | s. | d. |
|---|----|----|----|
| 4. Avant l'expiration de la quatrième année à compter de la date du brevet et pour la cinquième année | 3 | 15 | — |
| 5. (1) Avant l'expiration de la 5 ^e et pour la 6 ^e année | 4 | 10 | — |
| 6. Avant l'expiration de la 6 ^e et pour la 7 ^e année | 5 | 5 | — |
| 7. Avant l'expiration de la 7 ^e et pour la 8 ^e année | 6 | — | — |
| 8. Avant l'expiration de la 8 ^e et pour la 9 ^e année | 6 | 15 | — |
| 9. Avant l'expiration de la 9 ^e et pour la 10 ^e année | 7 | 10 | — |
| 10. Avant l'expiration de la 10 ^e et pour la 11 ^e année | 8 | 5 | — |
| 11. Avant l'expiration de la 11 ^e et pour la 12 ^e année | 9 | — | — |
| 12. Avant l'expiration de la 12 ^e et pour la 13 ^e année | 9 | 15 | — |
| 13. Avant l'expiration de la 13 ^e et pour la 14 ^e année | 10 | 10 | — |
| 14. Avant l'expiration de la 14 ^e et pour la 15 ^e année | 11 | 5 | — |
| 15. Avant l'expiration de la 15 ^e et pour la 16 ^e année | 12 | — | — |

B. Marques

1. Pour une demande, non frappée d'autres taxes, tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour un ou plusieurs produits compris dans une seule classe 1 — —
- 1 a. Pour une demande, non frappée d'autres taxes, tendant à obtenir l'enregistrement d'une série de marques pour un ou plusieurs produits compris dans une seule classe 1 — —
- 1 b. Pour une demande formée à teneur de la section 123 dans le but de faire enregistrer une marque pour des produits compris dans une seule classe 1 — —
- 1 c. Pour une demande formée à teneur de la section 123 dans le but de faire enregistrer une marque pour des produits compris dans plus qu'une classe :
 pour chaque classe . . . 1 — —
 quel que soit le nombre de classes, au maximum le total de . . . 20 — —
2. Pour l'enregistrement d'une marque pour un ou plusieurs produits compris dans une seule classe 2 — —
- 2 a. Pour l'enregistrement d'une série de marques pour un ou plusieurs produits compris dans une seule classe :
 pour la première marque . . . 2 — —
 pour chaque autre marque de la série . . . — 5 —
- 2 b. Pour l'enregistrement d'une marque à teneur de la sec-

(1) La moitié des taxes 5 à 15 est due pour les brevets portant au dos la mention « licences de plein droit ».

tion 123 pour des produits compris dans plus qu'une classe :	£	s.	d.
pour chaque classe . .	2	—	—
quel que soit le nombre de classes, au maxi- mum le total de . .	40	—	—
3. Pour renouveler l'enregistre- ment d'une marque à l'expira- tion du dernier enregistrement	2	—	—
3 a. Pour renouveler l'enregis- trement d'une série à l'expira- tion du dernier enre- gistrement :			
pour la première marque	2	—	—
pour chaque autre mar- que de la série . . .	—	2	6
3 b. Pour renouveler une mar- que enregistrée à teneur de la section 123 pour des produits compris dans plus qu'une classe :			
pour chaque classe . .	2	—	—
quel que soit le nombre de classes, au maxi- mum le total de . .	40	—	—

C. Dessins

1. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin couvrant un seul article compris dans une classe . . .	—	10	—
2. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin à une série d'articles compris dans une classe . . .	1	—	—

II

ORDONNANCE

ÉTABLISSANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 16 DE 1927 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
(N° 60, du 29 juillet 1927.)⁽¹⁾

Vu qu'il est prescrit dans la section 2 de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale⁽²⁾ que cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates indiquées par une ou plusieurs ordonnances du Conseil exécutif, soit en général, soit par rapport à telle ou telle partie de la loi et qu'il peut être décidé d'établir des dates différentes pour l'entrée en vigueur de ces diverses parties;

Vu qu'il convient que les diverses parties de ladite loi entrent respectivement en vigueur aux dates ci-dessous mentionnées;

Le Conseil exécutif, exerçant les pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu de la section 2 de la loi précitée et tous les autres pouvoirs dont il est investi en l'espèce, ordonne ce qui suit:

1. La présente ordonnance pourra être citée pour toutes fins comme l'ordonnance de 1927 concernant l'entrée en vigueur de

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1927, p. 215.

la loi de 1927 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

2. L'Interpretation Act n° 46, de 1923, s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme il s'applique à l'interprétation d'une loi promulguée par les *Di-reachtas*.

3. Les diverses parties de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale entreront en vigueur aux dates ci-dessous mentionnées:

Les parties VI et VII, le 1^{er} août 1927; la partie intitulée « Préliminaire », les parties I à V et les annexes 1^{re} et 2^e, le 1^{er} octobre 1927.

FRANCE

LOI DE FINANCES

(Du 28 décembre 1927.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les taxes de brevet

ART. 37. — A partir du 1^{er} janvier 1928, la somme à verser lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention sera fixée à 350 francs, comprenant une taxe de dépôt de 100 francs au profit de l'État et une taxe de publication de 250 francs au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

La somme à verser lors du dépôt d'une demande de certificat d'addition sera fixée à 300 francs, comprenant une taxe de dépôt de 100 francs au profit de l'État et une taxe de publication de 200 francs au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

Dans le cas où un brevet d'invention ou un certificat d'addition ne serait pas délivré, le montant de la taxe de publication versée lors du dépôt de la demande sera toujours remboursé au demandeur.

PERSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI DU 9 FARVARDIN 1304 (31 MARS 1925) SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 25 Tirmah 1306 [17 juillet 1927].)⁽²⁾

Chapitre I^{er}

Marques admises et marques interdites

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique et de com-

⁽¹⁾ Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2291, du 5 janvier 1928, p. 1.

⁽²⁾ Nous devons la communication de ce texte français à l'obligeance de Maître R. Aghababoff, avocat officiel et membre rapporteur de la Commission ministérielle de la propriété industrielle et commerciale, à Téhéran.

merce: les chiffres ou combinaisons de chiffres, les lettres, soit de l'alphabet persan, soit de l'alphabet étranger, les mots ou phrases, les signes, dessins et emblèmes, les figures d'hommes, d'animaux, de plantes, d'objets, etc., et en général tous les signes, quels que soient leurs modes d'application, servant à distinguer, dans l'intérêt du consommateur aussi bien que dans celui du fabricant ou du commerçant, la qualité et l'origine d'une marchandise, d'un produit industriel, commercial, agricole, forestier ou minier.

ART. 2. — Les marques peuvent être apposées soit sur les marchandises même, soit sur leurs enveloppes, étiquettes ou emballages; elles peuvent être imprimées, gravées en creux ou en relief, et reproduites sur les lettres de commerce, les brochures et autres imprimés de réclames, etc.

ART. 3. — Ne peuvent servir ni comme marques ni comme éléments d'une marque à enregistrer en Perse:

- a) les armoiries d'État, Lion et Soleil, et les poinçons d'État;
- b) les pavillons, drapeaux, décorations et médailles persans ou étrangers, sauf dans le cas où le gouvernement intéressé ait permis leur usage comme éléments d'une marque;

REMARQUE. — L'usage d'une marque ayant comme élément le drapeau persan est autorisé autant qu'elle a déjà été employée et déposée avant le 9 Farvardin 1304.

- c) les marques séditieuses ou contraires aux bonnes mœurs;
- d) les marques de nature à causer des désordres publics;
- e) les emblèmes religieux, des emblèmes d'institutions et sociétés officielles tels que le Lion-Rouge, le Soleil, la Croix-Rouge et autres similaires qui ne sont réservés qu'à l'usage de ces dernières;
- f) les marques n'ayant pas de caractère distinctif et consistant uniquement en signes, chiffres ou mots, et celles qui ne précisent que l'origine, la qualité, la quantité ou la destination de la marchandise;
- g) les noms géographiques employés uniquement comme marques sans autres éléments;
- h) les portraits et les noms de personnes vivantes, sans une autorisation spéciale des ayants droit.

ART. 4. — Les associations industrielles, commerciales, coopératives, religieuses, administratives et analogues peuvent faire enregistrer leurs marques collectives dont l'usage est exclusivement réservé, suivant leurs statuts, aux membres de leurs associations.

Un extrait des dispositions de leurs statuts, relatif à ces marques, doit être annexé à la déclaration de dépôt.

L'enregistrement donnera à chaque membre ayant obtenu l'autorisation des chefs des associations le droit exclusif de faire usage de ces marques. Ces mêmes membres sont libres d'avoir leurs propres marques.

Chapitre II

Enregistrement

ART. 5. — L'enregistrement des marques de fabrique et de commerce est facultatif, mais le droit d'usage exclusif ne sera accordé que lorsque la marque est dûment enregistrée conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 6. — Le propriétaire de la marque ou son mandataire requérant l'enregistrement doit déposer, personnellement, au Ministère du Commerce, une déclaration en langue persane conforme au modèle ci-annexé. Cette déclaration ne sera acceptable que si elle comporte les indications suivantes :

- a) les nom, prénoms, domicile élu en Perse et nationalité du requérant ainsi que le siège social de son établissement ;
- b) le genre de commerce ou de l'industrie du requérant ;
- c) les nom, prénoms, domicile du mandataire à Téhéran, si l'enregistrement est demandé par un mandataire ;
- d) la description générale de la marque avec spécification de ses couleurs principales ou leurs compositions, si le déposant les considère comme élément essentiel de la marque ;
- e) l'indication du genre de la marchandise ou des produits sur lesquels s'appose la marque ;
- f) la date, lieu et numéro du registre de l'enregistrement, de la marque éventuellement enregistrée dans un pays étranger ;
- g) la date, le lieu et le numéro du registre de l'enregistrement de la procuration du mandataire, s'il y a lieu.

ART. 7. — La déclaration doit être accompagnée des annexes suivantes :

- a) l'original de la procuration ou sa copie, certifiée conforme, si le déposant agit par mandat ;
- b) la copie conforme du certificat du dépôt de la marque déjà enregistrée dans un autre pays, sur demande du Directeur du Département du Commerce, lorsqu'il faut prouver le droit de priorité du déposant ;
- c) un timbre de deux krans à apposer sur l'original de la déclaration ;
- d) trois modèles (estampillés) de la mar-

que, sur papier blanc ne dépassant pas les dimensions de 10×10 cm., reproduisant la marque en noir ou en couleurs originales, d'une façon nette et claire, et étant intacts de tous les côtés. L'un de ces modèles doit être attaché à la déclaration, l'autre au certificat d'enregistrement, et le troisième à la page *ad hoc* du registre d'enregistrement, et revêtue du cachet du Département, débordant la feuille du registre. Tous les trois modèles doivent être revêtus soit de la signature, soit du cachet du déposant ou de son mandataire ;

- e) un cliché sur métal ou sur bois permettant une impression typographique nette de la marque. Sont exempts de l'obligation de fournir le cliché les déposants dont la marque consiste en simple dénomination fantaisiste, en caractères ordinaires d'imprimerie, dénuée de tout dessin ou de tout caractère spécial.

Les déposants des demandes d'enregistrement antérieures à la promulgation du présent règlement jouiront d'un délai, fixé par le chef du Département du Commerce, durant lequel ils doivent conformer leurs demandes avec les dispositions précédentes.

ART. 8. — Le modèle des marques dont les dimensions sont trop grandes pour tenir sur une feuille de 10×10 cm. peut être réduit dans les proportions nécessaires. Si la marque est d'une dimension trop petite, son modèle peut la reproduire agrandie.

ART. 9. — Le Département du Commerce tiendra un registre spécial intitulé « Registre des marques de fabrique et de commerce », conformément au modèle ci-inclus.

ART. 10. — Le Département du Commerce examine, dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la marque, la déclaration et ses annexes, et s'il y trouve des défauts formels, conformément à la loi et aux règlements, il en avise le requérant, en l'invitant à les rectifier dans le délai qui lui est indiqué. Au cas où ledit Département trouve la déclaration ou la marque non recevable, il la transmet, avec un rapport concluant, au Ministère du Commerce qui décidera définitivement si l'enregistrement doit être accepté ou refusé. Si la marque est reconnue régulière, il est procédé à l'enregistrement.

ART. 11. — L'employé enregistreur inscrit sur le registre du dépôt des marques :

- a) le numéro d'ordre de la marque ;
- b) la date et l'heure de la réception de la demande de dépôt ;
- c) le contenu de la déclaration, et colle à la place *ad hoc* un des trois modèles de la marque, le cachète et le fait signer par le déposant. Les deux signent le registre, après quoi l'enregistreur remplit

la formule du certificat en y collant et cachetant le deuxième exemplaire du modèle. Il fait signer et cacheter le certificat par le Directeur du Département du Commerce, et ce certificat est délivré au requérant contre remise de la quittance de la Trésorerie générale pour le paiement de la taxe de 100 krans revenant à l'État, et de 15 krans pour la publication de l'avis.

ART. 12. — Le Département du Commerce publie dans la *Revue du commerce et de l'agriculture* l'avis sur l'enregistrement de chaque marque en y faisant insérer la reproduction et en indiquant la date du dépôt, le numéro du règlement, le nom et le siège social de l'établissement du déposant, ainsi que le genre de marchandises sur lesquelles la marque s'applique.

ART. 13. — Le déposant de plusieurs marques à enregistrer doit remettre pour chacune d'elles une déclaration à part, conforme aux prescriptions du présent règlement. La procuration habilitant le mandataire doit être annexée en original à l'une de ces déclarations, et des copies, certifiées conformes par le mandataire, avec mention de la déclaration à laquelle se trouve joint l'original, doivent être annexées aux autres.

ART. 14. — L'enregistrement de la marque assure sa protection en Perse pour une durée de dix ans à dater du jour du dépôt.

A l'expiration de ce délai, si le propriétaire de la marque désire prolonger la protection, il est tenu de renouveler l'enregistrement par une nouvelle déclaration en remplissant toutes les formalités prescrites.

ART. 15. — En cas de dépôt de marques identiques ou semblables, dont aucune n'a encore été enregistrée pour des marchandises similaires, la propriété de la marque sera accordée à celui des requérants qui prouvera l'avoir employée antérieurement, faute de quoi elle sera acquise au premier déposant.

Peuvent servir de preuves de propriété d'usage d'une marque les certificats de dépôt dans d'autres pays, les firmans, ordres, décrets et les jugements des autorités compétentes. Faute de documents officiels, d'autres preuves documentaires seront prises en considération, mais les documents officiels primeront toutes les autres preuves.

Chapitre III

Modifications

ART. 16. — Les modifications apportées par le propriétaire d'une marchandise enregistrée, soit dans sa marque, soit dans le genre des marchandises auxquelles il l'a déclarée applicable, ne peuvent être protégées que si elles sont enregistrées par une nou-

velle demande, comme il est prescrit dans les articles qui précèdent.

Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'une nouvelle inscription au registre du Ministère, avec annotation sur la page relative à l'enregistrement précédent.

Le délai de dix ans sera compté depuis ce nouvel enregistrement. Ce dernier étant sujet au paiement des taxes prescrites.

ART. 17. — La marque déposée est transmissible par voie d'héritage, de vente, de cession, à titre onéreux ou gratuit. Le détenteur de la marque déposée, ayant reçu un des transferts ci-dessus indiqués, a un délai d'un an à dater du jour de ce transfert pour en faire la déclaration au Ministère du Commerce, faute de quoi cette marque perd la protection et tous les avantages résultant du dépôt. Toute inscription de transfert ne sera faite que par une demande régulièrement déposée, avec des documents justifiant ce transfert et le paiement de 15 krans (frais de l'avis à publier par le Ministère du Commerce au sujet de ce changement). Le délai de dix ans prévu par l'article 14 qui précède ne sera nullement affecté par cette modification; il continuera à être compté depuis la date du dépôt de la marque.

Chapitre IV

Protestations et plaintes

ART. 18. — Sur la plainte des ayants droit, l'enregistrement des marques qui sera reconnu avoir été effectué et demandé en vue d'une concurrence déloyale, ou si l'usage de cette marque est contraire à l'honnêteté commerciale, comme dans le cas d'une marque adoptée dans le but de profiter déloyalement de la renommée d'une marque ressemblante, déjà enregistrée en Perse, sera annulé suivant la procédure indiquée dans le présent chapitre.

ART. 19. — Toute personne qui se considère lésée, soit par l'enregistrement, demandé par un tiers, d'une marque identique ou semblable à celle pour laquelle elle possède un certificat de dépôt ayant encore force légale, soit par une modification de marque et de genre de marchandise ou de propriétaire, a droit de demander l'annulation de l'enregistrement de la nouvelle marque ou de la modification dans le délai de deux ans qui suit l'avis sur l'enregistrement contesté, publié dans la *Revue du Ministère du Commerce et de l'Agriculture*.

ART. 20. — La susdite plainte doit être déposée devant le Ministère du Commerce, accompagnée de toutes les pièces justificatives et preuves à l'appui. Le Ministère du Commerce la communique au Département du Commerce, lequel se borne à attester

le dépôt de l'acte d'opposition ou de la demande en annulation et à soumettre ces actes avec un rapport sur tous les faits de la cause au Ministère.

Le Ministère communique la requête à la partie adverse à son domicile élu à Téhéran, et celle-ci devra formuler ses observations dans le mois qui suit. Si les preuves doivent parvenir de l'étranger, il y aura lieu d'accorder à cet effet un délai qui ne dépassera pas six mois.

ART. 21. — Au jour fixé par le Ministère, les deux parties peuvent se présenter soit en personne, soit se faire représenter par un mandataire, et fournir toutes les explications, preuves et conclusions.

La décision sera alors rendue, s'il ne reste plus de faits à élucider, que les parties aient présenté ou formulé leurs observations ou non. La partie qui se considère lésée par la décision ainsi rendue peut déposer sa requête d'instance contre l'autre déposant devant le tribunal compétent.

ART. 22. — Toute décision définitive, tout jugement interlocutoire, toute ordonnance de procédure sera annoncé dans la *Revue du commerce et de l'agriculture*, mais cette annonce ne constitue pas un obstacle à une publication intégrale, aux frais du demandeur, soit dans la même revue, soit dans d'autres journaux. Ladite annonce officielle sera considérée comme une notification suffisante à la partie intéressée et le délai commencera à courir dès le lendemain du jour où elle aura été publiée. Les dispositions qui précèdent ainsi que celles des articles 18 et 19 ne concernent pas les ordonnances pour élucider l'état des faits, ni les modifications qui paraîtront indiquées à faire, soit au dépositaire en personne, soit à son domicile élu à Téhéran.

Chapitre V

Les dossiers et copies des documents

ART. 23. — Toute personne peut demander une copie conforme de la page du registre des marques relative à la marque qui l'intéresse en déposant une demande écrite, revêtue d'un timbre de 2 krans et moyennant paiement des frais de chancellerie à raison de 3 krans par page.

ART. 24. — Toutes les feuilles du dossier seront numérotées; les feuilles que l'on détache seront remplacées par d'autres portant les mêmes numéros que les précédentes et sur lesquelles la substitution sera certifiée par l'employé qui l'aura opérée.

Aucun document ou dossier du Département ne pourra être retiré sans autorisation du Directeur du Département du Commerce. L'examen des dossiers pourra être permis

aux ayants droit, mais il ne pourra s'effectuer qu'à l'office même.

ART. 25. — Lorsqu'une affaire litigieuse aura été liquidée, la partie intéressée pourra réclamer les documents qu'elle a fournis pour faire valoir sa cause. Une copie certifiée de ces documents restera annexée au dossier.

La partie intéressée délivrera, pour le dossier, un reçu des documents pris.

ART. 26. — Les documents émanant d'autorités étrangères doivent porter la signature du fonctionnaire compétent, légalisée autant que possible par le consulat de ce pays en Perse ou par le consulat de la Perse auprès du gouvernement du pays où les documents ont été dressés. Si le document est écrit en une langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction persane.

ART. 27. — Les intéressés peuvent demander, pour tous les documents déposés, un récépissé qui sera signé par le fonctionnaire ayant reçu le document et portera le sceau du Département, le numéro, la date du dépôt et un aperçu de son contenu.

ART. 28. — Le Département du Commerce peut demander au déposant de la marque enregistrée, à l'expiration d'un délai de trois ans depuis la date du dépôt, de faire preuve d'usage de sa marque dans le but pour lequel l'autorisation lui a été accordée. Si les preuves demandées ne sont pas fournies au délai fixé, qui ne peut être inférieur à six mois, ou si elles sont trouvées insuffisantes, le Département rapporte son avis au Ministère qui décide sur le cas comme il est dit à l'article 22 qui précède.

Chapitre VI

Marques appartenant aux ressortissants étrangers

ART. 29. — Les ressortissants étrangers qui ont en Perse un établissement industriel ou commercial peuvent faire protéger leurs marques tant pour les produits de leurs industries en Perse que pour les marchandises importées avec leurs marques en faisant enregistrer celles-ci, conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement.

ART. 30. — Les marques de fabrique et de commerce des ressortissants persans ou étrangers ayant leurs établissements de commerce ou d'industrie hors de la Perse seront enregistrées conformément aux dispositions de la loi du 9 Farvardin 1304 et du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes: l'enregistrement deviendra nul si le pays où sont installés lesdits établissements refuse d'accepter, à titre de ré-

ciprocité, l'enregistrement des marques persanes ou de conclure avec la Perse la convention envisagée à l'article 15 de la loi précitée.

ART. 31. — Les ressortissants étrangers qui n'ont pas d'établissement en Perse doivent désigner, à Téhéran, un mandataire qualifié pour les représenter devant le Ministère du Commerce, les autorités judiciaires et la douane en ce qui concerne l'enregistrement, faute de quoi tout avis, signification ou communication seront considérés comme dûment communiqués dès leur envoi à la légation ou au consulat du pays dont les intéressés sont ressortissants, s'il y en a, et sinon laissés à la Chancellerie du Ministère et publiés dans la *Revue du commerce et de l'agriculture*.

Chapitre VII

Pouvoirs des mandataires

ART. 32. — Le mandataire qui se présente au Ministère du Commerce au nom du propriétaire d'une marque ou d'autres personnes doit être capable d'ester en justice et domicilié à Téhéran.

ART. 33. — La procuration habilitant le mandataire doit porter les indications suivantes :

- 1° nom, prénom, nationalité, domicile et le siège social de l'établissement principal du propriétaire de la marque;
- 2° nom, prénom et domicile du mandataire;
- 3° détail des pouvoirs donnés pour l'enregistrement de la marque (ou des marques déterminées ou de toute marque) du mandant pour le renouvellement, la modification, ou l'annulation de l'enregistrement, les poursuites de contrefaçon ou la saisie des marchandises portant des marques contrefaites ainsi que les autres conditions que le propriétaire de la marque trouve nécessaires. En ce qui concerne les pouvoirs judiciaires, l'article 179 du Code de procédure civile doit être pris en considération.

ART. 34. — En cas de doute sur l'authenticité de la procuration, la signature du mandant devra être légalisée par l'autorité compétente. Si c'est une autorité étrangère, son cachet, sa signature et sa compétence doivent être confirmés par le représentant diplomatique ou consulaire de Perse ou de ce pays en Perse, et dans les pays où la Perse n'est pas représentée, par une autorité qualifiée, connue par le Ministère du Commerce.

ART. 35. — Le Ministère du Commerce considérera le mandataire ainsi présenté comme représentant légal du propriétaire de la marque aussi longtemps qu'une lettre

ne l'informera pas du remplacement ou substitution dudit mandataire.

Chapitre VIII

Pénalités et saisies des marchandises portant des marques contrefaites

ART. 36. — Toute poursuite de contrefaçon des marques déposées doit se faire devant les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois existantes.

ART. 37. — Qu'il y ait ou non plainte de la partie lésée, le Parquet et la police peuvent faire toutes les démarches nécessaires pour la poursuite de toute contrefaçon, procéder à la désignation, saisie, prélèvement des marques ou leurs reproductions, etc.

ART. 38. — Les agents des douanes ayant soupçonné une marque de fabrique dresseront un procès-verbal, conformément aux articles suivants, des marques de fabrique et de commerce.

ART. 39. — Toute constatation de contrevention à la loi des marques de fabrique et de commerce donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit indiquer les points suivants :

- 1° les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisant;
- 2° l'autorité ayant ordonné l'opération, la date et le numéro de l'ordre qu'elle a donné à l'agent;
- 3° la date, l'heure et le lieu où l'opération s'est effectuée;
- 4° les nom, prénoms, domicile ou résidence et la profession de la personne chez laquelle l'opération s'est effectuée;
- 5° si l'opération a lieu en cours de route, les nom et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou les connaissements des expéditeurs ou destinataires;
- 6° un exposé succinct des circonstances dans lesquelles l'opération a eu lieu et la désignation des personnes intéressées qui y ont assisté;
- 7° la description détaillée de la marque et des marchandises avec leur quantité, accompagnée d'un échantillon ou reproduction de la marque;
- 8° la signature du détenteur des objets ou marchandises ou la mention de son refus de signer;
- 9° la signature de l'agent verbalisant.

REMARQUE. — Le détenteur, s'il signe le procès-verbal, pourra en outre y faire porter en conséquence toutes les indications et réserves qu'il jugera utiles, l'inventaire des objets ou marchandises peut être, suivant leur quantité, écrit dans le procès-verbal ou sur une liste annexée sous les mêmes signatures.

ART. 40. — Toute marchandise portant une marque reconnue contrefaite ou usurpée par un jugement du tribunal compétent, signifié à l'Administration générale des douanes, sera considérée et traitée par les autorités douanières comme marchandise prohibée, conformément au règlement douanier.

ART. 41. — L'agent verbalisant peut être accompagné d'un expert nommé par l'autorité ayant délivré le mandat et dans lequel le nom de l'expert doit être mentionné, et éventuellement d'un représentant de la partie lésée.

ART. 42. — L'intéressé pourra toujours exiger de l'agent verbalisant la preuve officielle de son mandat. L'opération terminée, le détenteur reçoit la copie du procès-verbal et de l'inventaire des objets ou marchandises sur lesquels porte l'opération.

ART. 43. — L'agent verbalisant est tenu à communiquer sans retard le procès-verbal et annexes, s'il y en a (inventaire, protestation du détenteur, échantillons des objets portant la marque contrefaite, etc.), aux autorités judiciaires compétentes.

ART. 44. — Toute décision judiciaire définitive devra être communiquée à l'Administration des douanes et au Ministère du Commerce qui annexera la communication au dossier de l'acte constatant le dépôt de la marque et qui la publiera, s'il y a lieu, dans la *Revue du commerce et de l'agriculture*.

ART. 45. — Le propriétaire d'une marque légalement déposée qui requiert des autorités compétentes des poursuites contre un emploi illégal ou contrefaçon de ladite marque doit s'engager à supporter les frais qui résulteraient des constatations et jugements donnant tort à la plainte.

ART. 46. — Les Ministères des Travaux publics, Justice, Finances, Intérieur et Affaires étrangères sont chargés de la mise en exécution du présent règlement, qui entre en vigueur à partir du 1^{er} Bahman 1306 (1^{er} novembre 1927).

Tant que la *Revue du commerce et de l'agriculture* ne paraîtra pas, tous les avis relatifs aux marques de fabrique ou de commerce peuvent être publiés dans un des journaux de Téhéran indiqué par le Département du Commerce.

Après le renouvellement de l'édition de la *Revue du commerce et de l'agriculture*, le Département du Commerce peut, en plus des publications desdits avis de la revue, les faire publier dans d'autres journaux de la capitale.

SUISSE

République et Canton de Genève

LOI

SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE, LES LIQUIDATIONS ET LES VENTES AU RABAIS

(Du 2 novembre 1927.)⁽¹⁾

Le Conseil d'État de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'État,

décède ce qui suit:

Chapitre I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — Sans dérogation aux principes généraux en matière de liberté de commerce, la présente loi interdit et punit, dans les limites prévues aux articles suivants, les actes dolosifs commis dans le but d'attirer à soi un ou plusieurs clients ou de tromper autrui, ainsi que la négligence grave de nature à provoquer le même résultat.

ART. 2. — Il est interdit à toute personne ou société exerçant un métier, un commerce, une industrie ou exploitant une entreprise en la forme commerciale d'énoncer ou de tolérer de la part de ses mandataires ou employés, en ce qui concerne l'exercice de sa profession, des allégations précises qu'elle sait ou doit savoir inexactes et de nature à porter atteinte aux principes de bonne foi et de confiance en affaires.

Sont notamment visées par cette disposition de semblables allégations concernant l'importance d'une maison, son ancienneté, la personne et la nationalité de ses chefs ou des prédécesseurs de ceux-ci, son personnel, son chiffre d'affaires, ses débouchés ou ses fournisseurs; les motifs ou conditions de la vente; la nature, le conditionnement, l'origine, la provenance, la qualité, la quantité, les dimensions, le prix d'une marchandise; l'importance du stock, les avantages promis, les récompenses obtenues, l'identité de la marchandise livrée, le genre de travail fourni par l'artisan.

Ne tombent pas sous le coup de cette disposition:

- 1° les simples appréciations qui revêtent la forme d'une louange exagérée, notamment sur la qualité des marchandises;
- 2° l'emploi de désignations qui servent communément à spécifier certaines catégories de marchandises ou de travaux sans prétendre en indiquer la nature, la valeur ou l'origine.

Le Département du Commerce et de l'In-

dustrie peut faire procéder par un fonctionnaire assermenté, muni de pouvoirs spéciaux écrits, à une enquête sur l'exactitude d'allégations qui sont portées à sa connaissance par les intéressés et qu'il y a lieu de croire fausses. Pour être recevable, toute plainte doit être déposée par écrit et signée.

ART. 3. — Il est interdit à toute personne ou société exerçant un métier, un commerce ou une industrie ou faisant profession d'une manière quelconque de fabriquer ou d'acheter et de vendre des marchandises, d'user ou de tolérer de la part de mandataires ou d'employés l'usage, dans l'exercice de sa profession, d'artifices mensongers, notamment d'artifices typographiques et d'expression ambiguës, tendant à provoquer volontairement une confusion à son profit.

ART. 4. — Toutes les marchandises doivent être offertes, mises en vente et cédées sous une forme telle que l'acheteur ne puisse pas être induit en erreur sur leur quantité. Pour les marchandises qui sont livrées dans un emballage préparé avant la vente, l'emballage doit porter, d'une façon apparente, la désignation de la quantité, du poids, du volume ou du métrage de la marchandise qu'il renferme. Sont exceptés les produits qui, selon les usages commerciaux, sont vendus sous une forme indicative de la quantité.

Pour les marchandises qui sont débitées au détail, le vendeur est tenu d'en vérifier la quantité convenue au moment de la livraison.

Pour les marchandises qui, selon les usages commerciaux, sont vendues d'après des mesures ou poids étrangers ou conventionnels, le Conseil d'État édictera des règlements sur les précautions à prendre pour prévenir toute confusion de la part de l'acheteur.

Le Conseil d'État fixera la limite de la tolérance admise dans la quantité pour toutes les marchandises dont le poids, le volume, ou les dimensions sont sujets à se modifier sous l'influence du temps ou d'autres causes extérieures.

ART. 5. — Toute marchandise exposée en vente avec indication de prix doit être livrée à quiconque déclare s'en porter acquéreur et en offre comptant le prix fixé.

Il ne peut être faite aucune publicité pour la vente de marchandises que l'on sait ne pouvoir livrer aux conditions offertes.

Chapitre II

LIQUIDATIONS ET VENTES AU RABAIS

a) Définitions

ART. 6. — (1) Au sens de la présente loi, la *liquidation totale* est celle qui a pour but

la *vente complète* du stock de marchandises composant un commerce lorsque cette vente, accompagnée d'une publicité spéciale, soit par annonces, affiches, enseignes, prospectus, etc., implique, pour celui qui liquide, la cessation complète de son commerce.

(2) La *liquidation partielle* est celle qui a pour but la vente complète d'une ou plusieurs catégories déterminées de marchandises lorsque cette vente, accompagnée d'une publicité spéciale visée sous chiffre 1, implique la renonciation par le titulaire au genre de marchandises dont il cherche à se débarrasser.

Sont assimilées à la liquidation partielle:

- a) la vente complète du stock des marchandises d'un magasin lorsqu'un commerçant exploite sur le territoire du canton plusieurs magasins;
- b) la vente complète du stock des marchandises d'un commerce de détail ou d'un commerce de gros, lorsqu'un commerçant exploite à la fois sur le territoire du canton un commerce de gros et un commerce de détail.

(3) Est qualifiée *vente au rabais*, toute opération par laquelle un commerçant cherche, au moyen d'une publicité spéciale, visée sous chiffre 1, à accélérer l'écoulement normal de ses marchandises en recourant soit à une réduction du prix ordinaire de ces marchandises, soit à des indications tendant à faire croire à des prix particulièrement avantageux, telles que: occasions, vente à tout prix, vente sensationnelle, vente fin de saison, vente en solde, vente réclame, vente pour cause d'inventaire, vente de coupons, vente au prix de revient ou en dessous, etc.

Ne tombent pas sous le coup de la loi, les escomptes ne dépassant pas 5 % des prix annoncés, ainsi que le commerce régulier de soldes et la vente au rabais de marchandises sujettes à déperissement rapide.

(4) Les ventes juridiques, ainsi que les ventes volontaires aux enchères ne sont pas considérées comme liquidations ou ventes au rabais.

Sont seules considérées comme ventes juridiques celles qui ont lieu sous autorité de justice et celles qui sont opérées d'office par les préposés aux poursuites et aux faillites, à l'exclusion des ventes opérées par le débiteur sous le régime du sursis concordataire.

b) Dispositions communes à toutes les liquidations

ART. 7. — Aucune liquidation totale ou partielle ne peut être annoncée ou ouverte sans une autorisation préalable délivrée par le Département du Commerce et de l'Industrie, sur demande écrite de l'intéressé.

(1) Communication officielle du Conseil d'État de Genève.

ART. 8. — La demande d'autorisation de liquidation doit indiquer le lieu où se trouve la marchandise et les motifs précis de la liquidation.

A cette demande est joint un inventaire indiquant exactement la nature, la valeur et la quantité des marchandises.

Toutes ces pièces doivent être signées par le chef de maison responsable, lequel doit être domicilié ou faire élection de domicile à Genève.

Toute indication inexacte sur les motifs de la liquidation sera punie d'une amende en conformité de l'article 36.

ART. 9. — Tout réapprovisionnement de marchandises est interdit dès le dépôt de la demande d'autorisation.

ART. 10. — L'autorisation de liquider sera refusée ou retirée au commerçant qui aura augmenté son stock existant en vue de la liquidation.

ART. 11. — Il est interdit de comprendre, dans la liquidation, des marchandises commandées avant le dépôt de la demande de liquidation et non encore reçues.

Toutefois, le Département pourra exceptionnellement autoriser la vente de ces marchandises lorsque le requérant pourra prouver que les quantités ainsi commandées n'excédaient pas ses besoins habituels.

ART. 12. — Il est interdit de liquider des marchandises introduites dans ce but sur le territoire du Canton de Genève par le vendeur ou par un tiers.

ART. 13. — Peut seul être autorisé à effectuer une liquidation le commerçant qui, dans la localité où elle doit avoir lieu, fait profession de vendre et d'acheter des marchandises de même nature que celles à liquider et cela :

- a) depuis trois ans au moins, s'il s'agit d'une liquidation totale ;
- b) depuis une année au moins, s'il s'agit d'une liquidation partielle.

Cependant les délais prévus sous lettres a) et b) pourront être réduits par décision du Département du Commerce et de l'Industrie fondée sur des circonstances justifiées, telles que : maladie prolongée ou décès du chef de la maison, pertes subies dans l'exploitation du commerce.

ART. 14. — Toute publication relative à une liquidation doit indiquer d'une façon apparente le nom du propriétaire des marchandises ou sa raison sociale.

c) Dispositions spéciales aux liquidations totales

ART. 15. — Peuvent seules et doivent être qualifiées *liquidations totales* telles qu'elles sont définies à l'article 6, al. 1, les ventes motivées par une cessation de commerce.

ART. 16. — Un changement de raison sociale, de même que la remise de l'industrie ou du commerce à un nouveau propriétaire ne peuvent motiver une demande de liquidation totale.

ART. 17. — Le négociant qui fait une liquidation totale ne peut en faire une nouvelle avant une période de cinq ans depuis la clôture de la première. Durant le même délai, l'autorisation de faire une liquidation totale sera refusée au commerçant qui a été intéressé directement ou indirectement à la première liquidation.

ART. 18. — La durée de la liquidation totale est fixée à six mois à partir du jour où l'autorisation de liquider a été accordée. Ce délai pourra être prolongé d'un délai déterminé, par le Département du Commerce et de l'Industrie, s'il est démontré que la liquidation n'a pas pu être terminée pour des circonstances indépendantes de la volonté du négociant.

ART. 19. — Sauf exception autorisée, pour de justes motifs, par le Département du Commerce et de l'Industrie, la liquidation totale doit s'opérer dans les locaux où le commerçant qui liquide a exercé son négoce.

d) Dispositions spéciales aux liquidations partielles

ART. 20. — Peuvent seules et doivent être qualifiées *liquidations partielles* les opérations définies à l'article 6, alinéa 2.

ART. 21. — La durée d'une liquidation partielle ne peut excéder deux mois.

ART. 22. — Un intervalle de 14 mois au moins à dater de l'ouverture de la liquidation doit exister entre deux liquidations partielles opérées par le même commerçant.

ART. 23. — Les marchandises faisant l'objet d'une liquidation partielle doivent être groupées et désignées spécialement d'une manière apparente.

ART. 24. — En cas d'annonce d'une liquidation partielle, ces deux mots doivent être indiqués l'un et l'autre en lettres de même caractère et dimension.

e) Dispositions spéciales aux ventes au rabais

ART. 25. — Les ventes au rabais spécifiées à l'article 6, alinéa 3, ne pourront avoir lieu qu'aux époques fixées par le Département du Commerce et de l'Industrie. Pendant ces périodes, les ventes de cette nature peuvent être librement effectuées dans le commerce.

ART. 26. — Ne peuvent toutefois effectuer ces ventes que les personnes régulièrement établies dans le Canton de Genève depuis un an au moins. Ce délai pourra être

réduit par une décision du Département du Commerce et de l'Industrie fondée sur des circonstances justifiées.

ART. 27. — Les marchandises faisant l'objet de ces ventes doivent être désignées spécialement d'une manière apparente.

S'il est annoncé plusieurs prix réduits ou taux d'escompte, ces prix et taux doivent être spécifiés exactement pour chaque espèce d'article.

ART. 28. — Toute annonce publique et générale d'un avantage à l'acheteur d'une marchandise (escompte, rabais, primes, etc.), doit indiquer clairement si, dans les prix affichés, la défalcation du rabais annoncé est comprise ou non.

ART. 29. — Toute personne qui annonce un rabais sera tenue, lorsqu'il y a plainte, de fournir à un fonctionnaire investi des pouvoirs prévus à l'article 2, dernier alinéa, les pièces justificatives des prix antérieurement pratiqués par elle.

ART. 29^{bis}. — Il est interdit de vendre au rabais des marchandises introduites dans ce but sur le territoire du Canton de Genève par le vendeur ou par un tiers.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30. — Sous réserve des faits relevant de la législation fédérale, il est interdit de faire usage sans droit du nom, de la raison commerciale d'autrui, de signes et désignations connus comme étant les traits caractéristiques de l'entreprise ou des produits d'autrui.

ART. 31. — Il est interdit, dans un but de concurrence, d'énoncer ou de répandre publiquement ou systématiquement une allégation qu'on sait être fausse ou gravement amplifiée et qui est de nature à détourner la clientèle ou à porter atteinte au crédit d'autrui.

ART. 32. — Il est interdit :

- 1° à tout employé ou ouvrier pendant la durée de son contrat de travail, de divulguer intentionnellement et sans droit, le secret commercial ou industriel de son patron ;
- 2° à quiconque, dans le but d'en tirer profit pour soi-même ou pour autrui, de chercher à connaître le secret commercial ou industriel d'un tiers par des moyens illicites ou contraires aux bonnes mœurs et d'inciter un ouvrier ou un employé à révéler les secrets du patron qui l'occupe.

Il est interdit d'utiliser les secrets industriels et commerciaux appris d'une façon illicite.

Chapitre IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ART. 33. — La poursuite pénale sera intentée par le Ministère public d'office ou sur plainte :

- 1° de tout fabricant, négociant ou établissement lésé ou menacé dans ses biens juridiques par les contraventions à la présente loi ;
- 2° d'une association pour la défense d'intérêts professionnels jouissant de la capacité civile dont un ou plusieurs membres sont lésés ou menacés par lesdites contraventions ;
- 3° de toute personne trompée par lesdits agissements ;
- 4° du Département du Commerce et de l'Industrie.

Les personnes énumérées sous chiffre 1, 2 et 3 peuvent se porter partie civile au procès. Sur leur demande, les autorités judiciaires compétentes pourront ordonner toutes mesures conservatoires qu'elles jugeraient nécessaires à titre provisionnel.

ART. 34. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi concernant les liquidations totales ou partielles et les ventes au rabais et sans préjudice des sanctions pénales, le Département du Commerce et de l'Industrie pourra ordonner la cessation immédiate de ces opérations.

ART. 35. — Il peut être recouru au Conseil d'État contre toute décision du Département du Commerce et de l'Industrie prise en vertu de la présente loi, tant par les intéressés que par les personnes ou associations visées par l'article 33, chiffres 1, 2 et 3.

Le recours est suspensif et s'exerce dans les trois jours à partir de la communication à l'intéressé de la décision qui le concerne.

ART. 36. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera puni par les tribunaux d'une amende pouvant s'élever à 20 000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, seule l'amende pourra être infligée en cas de négligence grave.

La peine pourra être élevée au double en cas de récidive commise dans les cinq ans à partir de l'expiration de la première peine, quelle qu'en soit la nature.

Le juge pourra en outre :

- 1° prononcer l'interdiction d'utiliser le corps du délit et, dans les cas graves, ordonner la confiscation de celui-ci ;
- 2° ordonner la publication intégrale ou par extrait soit résumé, du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

En cas de poursuite téméraire et si la personne acquittée le requiert, le juge peut

ordonner la publication du jugement aux frais du plaignant.

Les droits civils restent réservés.

ART. 37. — L'action se prescrit par un an, à compter du dernier acte de convention.

ART. 38. — Le Département du Commerce et de l'Industrie pourra dans tous les cas d'infraction à la présente loi, infliger une amende d'ordre de 5 à 500 francs, lorsqu'il sera établi que le délinquant a agi dans des circonstances ne revêtant pas un caractère de gravité particulière.

En cas de contestation de cette amende, le Tribunal de police statuera.

ART. 39. — Le Tribunal de police connaît des poursuites intentées en vertu de la présente loi. Ses jugements sont motivés ; ils sont tous susceptibles d'appel.

ART. 40. — Le Conseil d'État est chargé de promulguer la présente loi ; il édictera en cas de besoin un règlement d'exécution.

ART. 41. — La loi du 24 novembre 1917 sur la concurrence déloyale, modifiée par la loi du 17 mai 1922, est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif. Les contraventions commises avant son entrée en vigueur seront punies en conformité de la loi du 24 novembre 1917, modifiée par la loi du 17 mai 1922.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le 2 novembre 1927, sous le sceau de la République et les signatures du 1^{er} Vice-Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Secrétaire du Grand Conseil :

M. MEYER DE STADELHOFEN.

Le 1^{er} Vice-Président du Grand Conseil :

L. LACROIX.

* * *

(Du 10 décembre 1927.)

Le Conseil d'État

Vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février 1905 et la loi organique sur le referendum facultatif et sur le droit d'initiative du 17 janvier 1906 ;

Considérant que le texte de la loi du 2 novembre 1927 sur la concurrence déloyale, les liquidations et les ventes au rabais a été publié le 5 novembre 1927 dans la *Feuille d'avis* ;

Considérant que le délai de 30 jours dès

la publication est expiré le 5 décembre 1927 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs,

arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

Certifié conforme :

Le Chancelier,
THÉODORE BRET.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

ORDONNANCE

DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL
concernant

LES MANDATAIRES POUR LES AFFAIRES DE
BREVETS

(Du 26 octobre 1927.)⁽¹⁾

Il est ajouté à la loi du 12 septembre 1924 sur les brevets le § 27 a) suivant :

« Sont admis à représenter les personnes physiques et morales intéressées devant le Comité des inventions de l'U. R. S. S. R. :

- a) les directeurs et les collaborateurs permanents, ainsi que les conseils judiciaires d'institutions et d'entreprises de l'État et les personnes morales de droit public et privé pour les propres affaires de la collectivité intéressée ;
- b) les fondés de pouvoir des syndicats dans les affaires concernant les membres de ces derniers ;
- c) les personnes morales pour autant que la représentation des tiers devant le Comité constitue, à teneur de leurs statuts, l'objet de leur activité ;
- d) les membres du Collège des avocats-avoués ;
- e) d'autres personnes autorisées par le Comité.

Ne sont pas autorisés à agir en qualité de mandataires :

- a) les personnes au-dessous de 18 ans ;
- b) les personnes dont les droits publics et privés ont subi une restriction et ceci pendant la durée de la peine ;
- c) les personnes placées sous tutelle ;
- d) les personnes radiées du Collège des avocats-avoués, et ceci pendant la durée de l'exclusion ;
- e) les personnes au service du Comité. »

NOTE. — La loi russe sur les brevets du 12 septembre 1924⁽²⁾, actuellement en vigueur, a laissé ouverte la question des mandataires des inventeurs. Elle ne parle nulle part de

⁽¹⁾ Publiée dans le Journal officiel russe des brevets, n° 11, de 1927.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 250.

mandataires ou d'agents de brevets, sauf dans le § 5, qui concerne les droits des étrangers et où il est dit ce qui suit: « Les personnes qui sont établies hors des frontières de l'U. R. S. S. R. doivent nommer, pour revendiquer les droits prévus par la présente loi, un mandataire domicilié dans le pays. »

En conséquence, n'importe qui pouvait représenter l'inventeur, pourvu qu'il fût domicilié en Russie. Le Comité des inventions s'aperçut bientôt que la question des mandataires devait être réglée au plus tôt, non seulement en ce qui concerne les inventeurs étrangers, mais aussi les russes. La tentative de promulguer une loi spéciale à ce sujet échoua et comme personne ne savait exactement qui était qualifié pour représenter les inventeurs et quels étaient les cadres dans lesquels l'activité des mandataires devait être légalement contenue, la situation était, dans ce domaine, loin d'être satisfaisante.

Le premier pas vers le règlement de ladite question, dont la nécessité était devenue urgente, a été fait par l'ordonnance du Comité exécutif central publiée ci-dessus.

Les catégories de mandataires visées sous les lettres *a*) et *b*) n'entrent pas en ligne de compte pour les étrangers. La lettre *c*) mérite une attention spéciale: il y a lieu de retenir que les dispositions y contenues constituent la base juridique d'un bureau d'État spécial des agents de brevets, dont le but sera d'écarter l'activité des ingénieurs-conseils privés et de recevoir lui-même toutes les demandes de brevets provenant de l'étranger. Cette interprétation est appuyée par certains articles parus dans la presse technique russe; elle trouve d'ailleurs son pendant dans la manière d'agir du bureau constitué par l'État à Moscou pour les affaires de brevets, bureau à travers lequel la plupart des dépôts russes sont expédiés à leur adresse étrangère et qui renforce de plus en plus sa monopolisation.

La lettre *d*) donne l'impression que tous les avocats-avoués peuvent *eo ipso* se charger de représenter des tiers dans les affaires de brevets. En fait, il n'est pas encore tout à fait clair s'il en est bien ainsi, ou non. Les déposants étrangers feraient bien, en tous cas, de ne confier un mandat qu'aux personnes qualifiées d'agents de brevets dans les publications du Comité. La première de ces listes officielles a paru dans le numéro 11, de 1927, du Journal officiel russe des brevets. Elle contient les noms suivants:

1. L. I. Aleksandrow; 2. M. I. Aronow; 3. P. P. Dobytschin; 4. E. I. Gabrilowitsch; 5. I. J. Heifetz; 6. A. W. Jaswain; 7. I. J. Katel; 8. W. I. Kulabko-Koretzky; 9. P. P. Laland; 10. B. S. Martynow; 11. N. A. Raigorodsky; 12. M. M. Rywkin; 13. E. W. Roshin; 14. L. A. Rosenzweig; 15. E. G. Tikin; 16. L. M. Trop; 17. N. P. Uspensky; 18. A. L. Weinberg; 19. M. L. Wilenkin; 20. Chambre de commerce occidentale de l'U. R. S. S. R.

D^r A. TARGONSKI.⁽¹⁾

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉPRESSION

DE LA

CONCURRENCE DÉLOYALE DANS LA LÉGISLATION DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

AUTRICHE

* * *

ALLEMAGNE

Rosenthal, D^r Alfred, avocat: *Wettbewerbsgesetz nebst den materiellen Bestimmungen des Warenzeichengesetzes, systematisch erläutert. VI. Auflage, Berlin 1927 (Franz Vahlen). 467 pages.*

(1) A Berlin-Charlottenburg, 5, Fritscherstr. 691.

D^r PAUL ABEL,
avocat, à Vienne.

BELGIQUE

W. THELEN,
avocat, à Bruxelles.

BULGARIE

DANEMARK

Prof. D^r L. DIKOFF,
à Sofia.

(¹) Qui correspond au § 890 du Code de procédure civile allemand.

ESPAGNE

DE LA
FUSION DES ADMINISTRATIONS SCANDINAVES
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

J. GRANDJEAN⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ingénieur-conseil à Copenhague, P. O. Box, 333

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

CONGRÈS DES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Séance de la sixième section (propriété industrielle)

(Nice, 6 janvier 1928)

Nous empruntons à *La Journée industrielle, financière, économique* (France) du 7 janvier dernier les résolutions ci-dessous, prises par le Congrès susmentionné, en matière de propriété industrielle, au cours de la séance de la section de la propriété industrielle⁽¹⁾:

Brevets d'invention

« Que dans tous les pays de l'Union le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention conserve toute son efficacité et que les tiers ne puissent acquérir un droit sur l'invention pendant le délai de priorité ;

Que l'obligation d'exploiter un brevet n'ait désormais pour sanction que la licence obligatoire et non la déchéance du brevet ;

Que la durée des brevets soit fixée uniformément à vingt ans, à compter de la demande du brevet ;

Qu'une entente intervienne entre tous les pays de l'Union sur les conditions d'application de la protection temporaire dans les expositions, notamment :

Qu'avis de l'ouverture des expositions soit donné au Bureau de Berne en temps utile pour qu'il en informe les autres États et recueille leur adhésion à l'octroi de la protection temporaire ;

Que les gouvernements respectifs adoptent le principe inscrit dans le projet de loi-type élaboré par la Commission permanente, concernant l'inscription sur le registre d'administration des actes affectant la propriété d'un brevet et s'inspirent de ce texte ;

Que les diverses Administrations étudient avec bienveillance la possibilité d'adopter, à titre de classification auxiliaire des brevets, la classification décimale du Bureau bibliographique international, dont les indications seraient portées sur leurs publications conjointement à celles de la classification nationale ;

Que soit ratifié l'Arrangement international du 15 novembre 1920 pour la création du Bureau central des brevets d'invention. »

Marques de fabrique

« Que soit voté le plus rapidement possible le projet de loi sur les marques déposé à la Chambre des députés le 29 juillet 1924 ;

Que soit adoptée une définition internationale uniforme des marques ;

Que soient plus souvent mises à profit par les intéressés les facilités de documentation

offertes par l'Office national de la propriété industrielle pour la recherche des antériorités de marques de fabrique et de commerce ;

Que soit mise à l'étude la question de la cession partielle des marques internationales ;

Que soient mis à l'étude les moyens d'amener tous les États de l'Union à permettre aux collectivités d'obtenir dans chaque pays la protection efficace des marques collectives ;

Que la durée du dépôt des marques soit uniformément portée à vingt ans ;

Que soit adoptée une classification uniforme de marques ;

Que la classification des marques du Bureau de Berne soit adoptée dès maintenant dans les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques ;

Que la nouvelle classification en préparation par la Commission officielle de Berne soit fondée sur le principe du groupement dans la même classe de toutes les marchandises d'une même branche de commerce, et que le nombre des classes soit aussi réduit que possible en tenant compte, toutefois, des différents intérêts en cause. »

Dessins et modèles

« Que tous les efforts soient tentés pour obtenir l'adhésion à l'Arrangement de La Haye, sur le dépôt international des dessins et modèles, de nombreux États et en particulier de l'Angleterre et des États-Unis. »

Concurrence déloyale

« Que les différents États de l'Union définissent d'une façon précise quoique non limitative les actes de concurrence déloyale auxquels l'article 10^{bis} de la Convention accorde sa protection ;

Que les différents États de l'Union apportent le plus tôt possible à leur législation intérieure les modifications autorisant la saisie ou la prohibition à l'importation conformément à la promesse insérée à l'article 9 de la Convention générale d'Union ;

Que soit votée le plus tôt possible la proposition de loi de M. Farjon ;

Que les dispositions de la loi douanière du 11 janvier 1892 soient étendues aux fausses indications d'origine étrangère, au lieu d'être limitées aux indications d'origine française ;

Que la Convention d'Union soit modifiée de façon à assurer la protection efficace des dénominations de tous les produits tenant leurs qualités naturelles du sol ou du climat, et généralement de toutes les appellations géographiques, toutes les fois qu'elles ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent ;

Que notre pays soit doté d'un code, ou loi générale de la concurrence déloyale, envisageant à côté des réparations civiles la pénalisation des diverses infractions suivant leur gravité, en s'inspirant du texte proposé à la Conférence de La Haye par la Chambre de commerce internationale. »

Le Congrès a adopté ensuite les deux vœux suivants d'une portée plus générale :

« Que le Parlement ratifie le plus tôt possible la Convention générale d'Union et les Arrangements de La Haye et que la ratification de ces actes par tous les pays signataires soit assurée sans restriction ni réserve dans le plus court délai possible ;

Que le Gouvernement ne manque pas d'exercer son influence dans le sens des différents vœux exprimés, et notamment de la protection des appellations d'origine, au cours des négociations relatives aux traités de commerce. »

Ces résolutions rentrant spécialement dans notre domaine, nous avons jugé opportun de les reproduire, dans l'intérêt de ceux, parmi nos lecteurs, qui aiment à suivre le mouvement d'idées qui se manifeste autour des questions concernant la protection de la propriété industrielle.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVETS. CONTREFAÇON ÉTRANGÈRE. INTRODUCTION EN BELGIQUE DES OBJETS CONTREFAITS. TRAITÉ DE PAIX. PRÉSENCE.

(Bruxelles, Cour de cassation, 27 mai 1927. — Delplanque et consorts c. État belge [Ministère de l'Agriculture].)(1)

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854 ; 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 1919 approuvant le traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part ; de l'annexe IV, §§ 1^{er} et 2, de la partie VIII du Traité de Versailles ; 2, 5, 1319 et 1320 du Code civil ; 25 à 28, 41 et 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que le défendeur en cassation avait, sans l'assentiment des demandeurs, introduit en Belgique des appareils auxquels s'appliquait le brevet belge n° 202541 appartenant à la demanderesse, a néanmoins refusé de sanctionner cette contravention à l'article 4 de la loi du 24 mai 1854, sous le prétexte que les dispositions du Traité de Versailles relatives aux réparations dérogeaient auxdits articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur n'a introduit en Belgique des avant-trains pour véhicules identiques à l'appareil breveté au profit de L. Cortembos, le 30 septembre 1907, sous le n° 202541, qu'ensuite des réparations exigées par lui de l'État allemand, en exécution des dispositions des §§ 1^{er} et 2 de l'annexe IV de la partie VIII du Traité de Versailles du 28 juin

(1) Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par notre distingué correspondant de Belgique, M^r Thomas Braun (v. sa « Lettre de Belgique », *Prop. ind.*, 1928, p. 20).

(1) Président : M. Serre, sénateur ; membres : MM. Clémentel, président du Comité, Drouets, directeur de la propriété industrielle ; rapporteur : M. Raoul Villon.

1919, approuvé par la loi du 15 septembre 1919;

Attendu que le § 1^{er} de ladite annexe dispose que les puissances alliées ou associées exigent que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies; que le § 2, litt. a, prévoit, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, le remplacement, par des articles de même nature existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du traité, des machines, équipements, tours et tous autres articles similaires, d'un caractère commercial, qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires;

Attendu que le remplacement devait être opéré à l'intervention de la Commission des réparations qui, saisie des demandes des puissances alliées et associées, déterminait les fournitures à effectuer et en fixait la valeur dont étaient débités les gouvernements alliés ou associés;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 24 mai 1854 que le but de celle-ci a été de concilier les intérêts de l'inventeur avec ceux de la société; que, dès lors, il n'a jamais pu entrer dans les intentions de ses auteurs que ses dispositions fussent applicables dans des circonstances où cette application pouvait entraver ou compliquer l'exécution des mesures prises ensuite d'un traité pour la restauration économique d'un pays envahi;

Attendu que, dans ce conflit de lois, le droit des gens prime le droit privé national; que, si la thèse des demandeurs est exacte, l'État belge ne pourrait réclamer à l'Allemagne les réparations en nature, c'est-à-dire le matériel enlevé aux victimes de la guerre dès qu'un particulier s'opposerait à l'entrée de ce matériel en vertu d'un brevet qu'il aurait pris;

Attendu que l'article 306 du Traité de Versailles qui, sous réserve des exceptions et restrictions résultant dudit traité, déduit de la remise en vigueur des Conventions de Paris et de Berne le rétablissement ou la restauration des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique tels qu'ils existaient au début des hostilités ou tels qu'ils existaient sans les hostilités, est étranger à la matière dont traite le pourvoi;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités au moyen;

Omissis.....

PAR CES MOTIFS, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

CHINE

NOM COMMERCIAL. COMMERCE EN CHINE. « NOMS HONG. » CESSIION D'UNE ENTREPRISE ET DE SON ACHALANDAGE. REPRISE D'ACTIVITÉ COMMERCIALE DANS LE MÊME LIEU ET SOUS UN NOM SIMILAIRE. CONCURRENCE DÉLOYALE. INTERDICTION.

(Londres, Cour suprême, 17 mars 1927 (1). — *P. Heath & Co. c. Philip Neri Francis Heath.*) (2)

S. H. M. Peter Grais, juge à la Cour suprême de Sa Majesté, a rendu récemment un arrêt dans l'affaire *P. Heath & Co. c. Philip Neri Francis Heath*.

Son Honneur a dit ce qui suit:

La demanderesse est une firme britannique exerçant son commerce d'importation et d'exportation à Shanghai et à Tientsin sous le nom commercial de *P. Heath & Co.* La maison appartient à MM. *Edward Carroll* et *Raphael Kissam Raphael*.

Avant 1921, le défendeur, *Philip Neri Francis Heath*, s'était livré au commerce d'importation et d'exportation à Shanghai et à Tientsin. Mais, le 7 mars 1921, il avait conclu avec *Edward Carroll*, membre de la firme demanderesse, un contrat relatif à la vente de l'entreprise connue sous le nom commercial de *P. Heath & Co.* En vertu de ce contrat, le défendeur avait cédé à *Edward Carroll* tout ce qui appartenait à la firme *P. Heath & Co.* (achalandage, nom commercial, marque, etc.).

Par la clause n° 7 du contrat de vente, *P. N. F. Heath*, le vendeur et défendeur actuel, s'était engagé à ne point faire d'affaires avec les clients de la maison *P. Heath & Co.* et à ne point ouvrir sans le consentement de l'autre partie, en son nom ou sous ledit nom commercial, à Shanghai ou à Tientsin, des bureaux d'affaires pendant une période de cinq ans. Après que cette période se fut écoulée, soit en mars 1926, le défendeur ouvrit une entreprise d'importation et d'exportation à Shanghai, sous le nom commercial de *Heath & Co. (China) Ld.*

L'ancienne firme *P. Heath & Co.* portait ce que les commerçants chinois appellent un « nom Hong », savoir le nom de *Chien Sun*, qui signifie, dit-on, petit mais honnête.

J'ignore ce que c'est exactement qu'un « nom Hong », mais je suppose qu'il est couvert par les mots « nom commercial » contenus dans le contrat, savoir qu'il était le nom commercial chinois de la firme. Lorsque le défendeur reprit son activité commerciale, en 1926, il se servit en premier lieu de ce nom chinois. La demanderesse ayant protesté, il le troqua contre le nom commercial chinois de « *Laon He Ssu* », qui signifierait « ancien *Heath* ». Certes, les

caractères chinois employés pour écrire les deux noms chinois sont nettement distincts les uns des autres.

La demande tend à obtenir qu'il soit interdit au défendeur d'exercer le commerce sous le nom de *Heath & Co.*, de faire usage des noms commerciaux chinois « *Chien Sun* » ou « *Laon He Ssu* », de prétendre, oralement ou par écrit, que son entreprise est liée d'une manière quelconque à l'ancien établissement qu'il a vendu à la demanderesse et de solliciter, oralement ou par écrit, les clients de l'ancienne firme *P. Heath & Co.* Elle demande en outre à titre de réparation des dommages qui lui ont été causés par le fait que le défendeur a employé les noms commerciaux susdits, la somme de 10 000 taëls. Le défendeur allègue qu'en vertu de la clause n° 7 du contrat de vente, il ne devait obéir à l'interdiction que pendant le délai de cinq ans et que, ce délai une fois écoulé, il avait le droit d'exercer son commerce sous le patronymique ou le nom commercial chinois qu'il lui plairait d'adopter.

Il fait ressortir, en outre, que son commerce est exercé sous le nom de *Heath & Co. (China) Ld.*, qui n'a pas été choisi dans le but de tromper ou d'induire en erreur les clients de la maison *P. Heath & Co.*, et que *Heath* est son nom patronymique, dont il a le droit de faire usage pour son entreprise. Il n'admet pas avoir usurpé, en reprenant son commerce, le nom commercial chinois de « *Chien Sun* ». Il avait choisi le nom de « *Sin Chien Sun* », mais il a cessé de s'en servir à la suite des réclamations du demandeur et il a adopté le nom de « *Laon He Ssu* » qu'il déclare ne pas pouvoir tromper ou induire en erreur les anciens clients de la firme *P. Heath & Co.*

Certes, rien n'empêche *P. N. F. Heath* de se livrer à une activité commerciale similaire à celle qui a fait l'objet du contrat de vente passé entre lui et le demandeur en 1921, après l'échéance du délai de cinq ans stipulé et il peut sans doute faire usage, dans ce but, de son propre nom (*Heath*). Toutefois, ce droit est soumis à des restrictions.

Dans l'affaire *Levy c. Walker* (1879, L. R. 10 ch. 436), *Mrs. Levy*, née Charbonnel et ancienne associée de *Miss Walker* dans une maison de couture établie dans la *Bond Street*, avait demandé qu'il fût interdit à cette dernière de continuer à exercer son commerce sous le nom de *Charbonnel & Walker*. C'est sous cette firme que les deux dames avaient travaillé ensemble. Au moment de son mariage, M^{lle} Charbonnel avait vendu à *Miss Walker* l'entreprise et l'achalandage.

Dans son jugement, *James L. J.* avait dé-

(1) Date de la publication du jugement dans le *North-China Daily News*.

(2) Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 8 de mai 1927, p. 219.

claré que la cession « de l'achalandage et de l'entreprise *Charbonnel & Walker* entraîne le droit de faire usage de ce nom commercial et le droit exclusif de l'utiliser entre le vendeur et l'acheteur de l'entreprise ». Il n'avait toutefois pas statué à ce moment sur la question de savoir si des tiers pouvaient faire usage du nom *Charbonnel*. Il s'était borné à déclarer que *Charbonnel & Walker* était le nom commercial de l'entreprise et que l'entreprise avait été vendue.

Dans l'affaire *Churton c. Douglas* (1859, L.J. 23 ch. 845), *Wood V. C.* avait affirmé que la vente de l'achalandage n'empêche pas le vendeur de se livrer à un commerce similaire, tout en ajoutant ce qui suit : « L'achalandage comprend tous les avantages que l'ancienne firme s'est assurés Tout ce qui se reporte aux locaux ou au nom de la firme. »

Et plus loin, il se demandait : « Comment cela pourrait l'empêcher de faire usage de son propre nom. »

La réponse du juge à cette question était la suivante : « Le défendeur ne fait pas usage de son nom, *John Douglas*, seul, mais il se sert du nom commercial *John Douglas & Co.*, nom sous lequel il s'est engagé à ne point exercer son commerce. »

Il avait été demandé au juge sous quelle firme *John Douglas* était censé exercer son commerce à l'avenir. L'interpellé avait refusé d'indiquer un nom commercial déterminé, en se bornant à affirmer qu'il devait s'agir d'une dénomination par laquelle le défendeur exprimât honnêtement que son commerce était entièrement distinct de celui du demandeur.

Dans l'affaire que je suis appelé à juger, le défendeur ne fait pas usage de son propre nom. Il s'appelle *Philip Neri Francis Heath* et il exerce son commerce sous le nom commercial de *Heath & Co.*, bien qu'il n'ait point d'associé.

L'affaire *Turton c. Turton* (1882, L.R. 42, C.D. 128) est un exemple du droit de faire usage de son nom dans le commerce pour autant qu'on ne s'efforce pas de tromper le public. Les demandeurs exerçaient leur commerce sous le nom de *Thomas Turton & Sons*. Le défendeur, *John Turton*, avait dans la même ville un établissement portant son nom. S'étant associé avec ses fils, il avait adopté la firme *John Turton & Sons*. La Cour admit son droit, malgré que le public puisse être induit en erreur par la similarité des deux firmes.

L'affaire *Hudson c. Holborne* (1870, L.J. 39 ch. 39) offre une autre base pour le principe que la vente de l'achalandage d'une entreprise entraîne la cession du nom de la firme vendue.

Dans l'affaire *Hommel's Haematosen c. Hommel* (1912, 29 R.P.C. 378), la Cour a déclaré ne pas pouvoir empêcher qui que

ce soit de faire usage de son nom, à moins qu'elle ne soit convaincue qu'il l'utilise dans le but malhonnête de se prévaloir de la réputation d'un tiers.

Dans l'affaire *Morrall c. Hersin* (20 R.P.C. 533), le juge a dit : « Si l'usage du nom est loyal et honnête, on ne peut pas s'y opposer. »

Dans l'affaire *J. & G. Cash Ltd. c. Cash* (19, *Patent Office Reports* 181), *Joseph Cash* avait vendu l'achalandage et la firme *J. & G. Cash Ltd.* et ultérieurement il avait ouvert un établissement similaire sous le nom de *Joseph Cash & Co.* Il lui a été interdit de faire usage d'un nom commercial de nature à induire le public en erreur et il a été relevé qu'il n'utilisait pas purement et simplement son nom, puisqu'il y avait ajouté la mention *& Co.*, alors qu'il n'avait aucun associé.

Il découle de ces procès qu'on peut interdire à quiconque de continuer à faire usage de son nom pour une entreprise par lui vendue : a) s'il poursuit le but malhonnête de se prévaloir du bon renom de l'ancienne entreprise ; b) s'il se propose de tromper le public ou s'il ajoute à son nom des mentions propres à créer une confusion et à induire le public à croire que son entreprise est une succursale de celle qu'il a vendue.

Je considère qu'il y a lieu d'interdire au défendeur, *P. N. F. Heath*, d'exercer son commerce actuel sous la firme *Heath & Co.*, et ceci pour les motifs exposés ci-dessus. En effet, il ne fait pas usage de son nom ; il utilise le nom fictif de *Heath & Co.*, car il n'a aucun associé. S'il avait l'intention d'attacher son nom à son entreprise, il aurait assumé le nom commercial de *P. N. F. Heath*.

La question des deux « noms Hong » est d'une solution moins aisée. L'ancienne maison porte le « nom Hong » de « *Chien Sun* » (petit, mais honnête), la nouvelle a adopté celui de « *Laon He Ssu* » (ancien Heath), les deux noms étant écrits avec des caractères chinois nettement différents l'un de l'autre et ayant un aspect caractéristique. Le « nom Hong » du défendeur consiste en son nom patronymique et en un adjectif qui correspond à la vérité. Je ne crois donc pas pouvoir interdire à *P. N. F. Heath* de faire usage dudit « nom Hong ».

Certes, le public peut être induit en erreur par ces « noms Hong », l'affaire *Turton c. Turton* le prouve, mais il n'est pas possible d'éviter ce danger.

En ce qui concerne le fait de solliciter les clients de l'ancienne maison, que la demanderesse reproche au défendeur, les affaires *David c. Matthews* (1899, L.R. 1. ch. 378), *Trego c. Hunt* (1896, L.R.A.C. 7) et *Gillingham c. Beddow* (1900, L.R. 2, ch. D. 242) montrent clairement que quiconque vend une entreprise et son achalan-

dage perd le droit d'en ouvrir une autre similaire dans le même endroit dans un but de concurrence. Il a été prouvé devant moi que le défendeur a sollicité directement et indirectement les clients de la firme *P. Heath & Co.* (la demanderesse), qui avaient déjà l'habitude d'y faire leurs achats avant la cession, savoir lorsque le défendeur dirigeait la maison. Je suis donc prêt à ordonner à ce dernier de cesser ces agissements.

PAR CES MOTIFS.....

Nouvelles diverses

ARGENTINE

LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE MANDATAIRES

Nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review* (n° 2, de novembre 1927, p. 50) que le Bureau argentin des brevets a décidé récemment que les demandes tendant à obtenir la protection d'inventions et de marques appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger ne seront plus acceptées si elles ne sont pas accompagnées d'un pouvoir. On ne pourra donc plus déposer, en Argentine, de demandes en se réservant de déposer ultérieurement les pièces relatives à la constitution d'un mandataire.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE ALLGEMEINEN RECHTSGRUNDSÄTZE IM VÖLKERRECHT, EINE AUSLEGUNG AN ART. 38/3 DES STATUTS DES STÄNDIGEN INTERNATIONALEN GERICHTSHOFS, par M. le Dr *Jean Spiropoulos*, docteur à l'Université de Kiel, directeur de la *Völkerbundsabteilung des Instituts für internationales Recht* de l'Université de Kiel, *erste Reihe Vorträge und Einzelschriften*, n° 7, aus dem Institut für internationale Recht an der Universität Kiel. 25×17, 71 pages. Verlag des Instituts für internationale Recht an der Universität Kiel (Dänische Strasse 15), 1928. Prix : 6 Rm.

ENTWICKLUNG DES GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZES IN WÜRTTEMBERG, par Dr *Jur. E. Möhler*. 184 pages, 25×17. Stuttgart, chez Greiner & Pfeiffer, 1927.

Le premier centenaire de la loi par laquelle le Wurtemberg s'est rangé parmi les pays accordant aux brevets d'invention une protection efficace (22 avril 1828-22 avril 1928) a donné à M. Möhler l'idée de faire un voyage rétrospectif à travers les étapes qui marquent le développement de la protection de la propriété industrielle dans son pays depuis l'aube de 1828 jusqu'au plein jour de 1928.

Il a accompli ce voyage avec méthode, savoir et précision. L'ouvrage, écrit d'une plume agile, est d'une lecture fort agréable et la forme élégante du volume ajoute encore à son prix.